



ASSOCIATION FRANCOPHONE MOTOS BM

Association à but non lucratif - Déclarée le 8 janvier 2004

email : contact@afmb.fr

web : <http://afmb.fr>

Statuts de l'Association

révisés au cours de l'AG du 6 juin 2015

Article 1 – Constitution et but

Il est formé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi Française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour dénomination :

« **Association Francophone Motos BM (AFMB)** ».

Sa durée est illimitée.

Son but est de :

- ✓ Apporter à ses membres tout type d'informations, formations et services, notamment sur l'utilisation des produits et services BMW Motorrad ;
- ✓ Assurer la représentativité de ses membres et de leurs intérêts ;
- ✓ Apprécier les qualités des produits et services offerts par BMW Motorrad et proposer, le cas échéant, des améliorations répondant aux attentes de ses membres;
- ✓ Favoriser le développement des relations entre ses membres et le réseau de concessionnaires.

L'association s'adresse exclusivement aux possesseurs de motos de la marque BMW, sans distinction de modèle ou d'année. Elle apporte information et documentation à ses membres et diffuse par tous moyens jugés pertinents bulletins, brochures, sondages et enquêtes, publications de tout ordre en relation directe avec son but.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé dans le règlement intérieur.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Composition

L'association se compose de :

- ✓ **Membre sympathisant** : toute personne physique ou morale qualifiée (exemple : association, club de motards ou groupe de personnes physiques) souhaitant soutenir l'association, notamment en participant à sa représentativité sans pour autant être membre soutien ou actif ; il peut délibérer mais n'a pas le droit de vote à l'assemblée générale, il accède à une partie limitée des informations et services offerts par l'association à ses membres.
- ✓ **Membre soutien** : c'est un membre qui a payé sa cotisation annuelle, dont le montant est fixé au règlement intérieur, qui a accès à toutes les informations et tous les services offerts par l'association à ses membres mais qui n'a pas le droit de vote en assemblée générale.
- ✓ **Membre actif** : c'est un membre qui a payé sa cotisation annuelle, dont le montant est fixé au règlement intérieur, qui a accès à toutes les informations et tous les services offerts par l'association à ses membres et qui a le droit de vote en assemblée générale.



ASSOCIATION FRANCOPHONE MOTOS BM

Association à but non lucratif - Déclarée le 8 janvier 2004

email : contact@afmb.fr

web : <http://afmb.fr>

Statuts de l'Association

Cette association est ouverte aux personnes physiques et morales francophones des autres pays, notamment : Belgique, Luxembourg et Suisse.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, tout autre membre du conseil d'administration et, le cas échéant, tout membre actif qui en aura reçu mandat temporaire de la part du conseil d'administration.

Article 4 : Fonctionnement

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 4 à 9 membres actifs élus en assemblée générale et renouvelés par tiers tous les ans. A l'issue de chacune des deux premières années, les membres renouvelables seront tirés au sort. Elle est gérée au quotidien par un bureau élu pour un an par le conseil d'administration et composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement de l'association.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou la radiation. Pour les membres soutien et actifs ou bénéficiaires, le non paiement de la cotisation annuelle les fait automatiquement passer membres sympathisants.

La radiation peut intervenir pour infraction aux présents statuts ou pour un motif grave apprécié souverainement par le conseil d'administration seul habilité à prononcer la radiation. Sont considérés comme motif grave : tout manquement à l'éthique, à l'intégrité ou à l'indépendance de l'association, le fait de rendre public la correspondance privée de l'association ou tout document interne, le fait de se servir de l'association ou de ses moyens pour promouvoir d'autres buts, tout type d'obstruction au bon fonctionnement de l'association. Cette liste n'est pas exhaustive.

L'adhérent sera informé des faits qui lui sont reprochés et mis en demeure de présenter ses explications, soit par écrit, soit oralement devant le conseil d'administration.

En cas de démission ou de radiation, aucune compensation financière ou autre ne sera due par l'association au membre démis ou radié et il ne pourra prétendre à aucune forme d'indemnité, de remboursement ou dédommagement.

Article 6 : Cotisations et ressources

Les membres soutien, actifs et bénéficiaires versent une cotisation annuelle à l'association dont le montant est précisé dans le règlement intérieur et fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les dépenses sont décidées par le bureau qui a délégation du conseil d'administration pour gérer les affaires courantes. Il est tenu à jour une comptabilité recettes et dépenses.

Seuls les membres du bureau ont pouvoir de signature pour engager les dépenses.

Les comptes sont vérifiés chaque année par un scrutateur élu lors de l'assemblée générale précédente. A la demande de plusieurs membres actifs il pourra être mené un audit indépendant



ASSOCIATION FRANCOPHONE MOTOS BM

Association à but non lucratif - Déclarée le 8 janvier 2004

email : contact@afmb.fr

web : <http://afmb.fr>

Statuts de l'Association

des comptes. Les rapports de vérification ou d'audit des comptes seront présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les ressources de l'association sont les cotisations de ses membres soutien, actifs et bénéficiaires, les intérêts des dépôts, les subventions qui pourraient lui être accordées et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires ainsi que les dons de personnes physiques ou morales et le mécénat (sponsors).

Article 7 : Moyens d'action

L'association procèdera à la location ou l'achat de tous moyens qu'elle jugera nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités.

L'association mettra en oeuvre tous les moyens d'action qu'elle jugera utiles pour réaliser ses objectifs. Elle pourra coopérer avec toute autre association ou organisme public ou privé dont les buts seraient compatibles avec ceux énoncés à l'article 1.

Le président a tous pouvoirs pour ester en justice, en défense, au nom de l'association.

Pour le cas où c'est l'association qui serait demanderesse, le président devra au préalable recevoir l'agrément du conseil d'administration à l'unanimité de ses membres.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du bureau transmise au moins 15 jours à l'avance par voie de messagerie électronique. La convocation comportera l'ordre du jour défini par le bureau et pourra inclure toute proposition venant d'au moins 20% des membres actifs et parvenue au conseil d'administration au moins 1 mois avant l'envoi des convocations par voie électronique, postale ou tout autre moyen. Ne pourront être traités à l'assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des membres actifs présents et représentés.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le plan d'action et le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer à tout moment une assemblée générale extraordinaire. Elle se distingue de l'assemblée générale ordinaire par l'absence de délai de convocation. Elle a tous les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire. Elle doit réunir au moins 20% des membres actifs de l'association. Au moins 25% des membres actifs de l'association pourront demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire qui sera organisée par le conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.



ASSOCIATION FRANCOPHONE MOTOS BM

Association à but non lucratif - Déclarée le 8 janvier 2004

email : contact@afmb.fr

web : <http://afmb.fr>

Statuts de l'Association

Article 10 : Interruption du mandat des membres du conseil d'administration

Si un ou plusieurs membres du bureau démissionnent ou sont radiés de l'association, les membres du conseil d'administration restants cooptent leurs remplaçants pour la durée résiduelle de leur mandat. Ce choix sera ratifié par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 11 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Elle devra se composer de la majorité absolue des membres actifs de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de quinze jours.

L'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribuera l'actif net exclusivement à une association humanitaire de son choix, déclarée et reconnue par l'administration fiscale au titre des dons ouvrant droit à réduction d'impôts, et dont aucun des membres du conseil d'administration ou conjoint n'est par ailleurs membre du conseil d'administration.

Fait à Pompignac le 9 juin 2015

oOo